

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00721

**RÉGIE DE RECETTES "TAXE DE SÉJOUR" - INSTITUTION
DE LA RÉGIE POUR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE
SÉJOUR INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

VU la décision n°2019.00611 du Président en date du 20 juin 2019 constituant une régie de recettes pour le recouvrement de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de relever le montant maximum de l'encaisse (65 000€) que le régisseur est autorisé à conserver au regard du montant des recettes annuelles perçues ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Tourisme, Tourisme d'affaires du Pôle attractivité et développement du territoire de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au 2 avenue Grüner, CS 80557, 42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits de la taxe de séjour intercommunale. Les recouvrements sont effectués sur déclaration spontanée trimestrielle de l'hébergeur effectuée soit directement sur la plateforme de télé-déclaration, soit par retour par courrier ou par courriel de l'état récapitulatif adressé chaque fin de trimestre à l'hébergeur.



ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : les espèces (numéraires en euros) ;
- 2° : les chèques bancaires, postaux ou assimilés (en euros) ;
- 3° : les cartes bancaires à distance via internet ;
- 4° : le prélèvement unique SEPA via internet ;
- 5° : les virements sur le compte de dépôt de fonds de la régie.

Les recettes de la taxe de séjour sont perçues contre remise à l'hébergeur d'un reçu de paiement transmis sur la plateforme de télé déclaration.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public Trésorerie Générale de la Loire 11 rue Mi-Carême BP 502 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **65 000 €**.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, 2 avenue Grüner, BP 60061 42 006 Saint-Etienne Cedex 1, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de Saint-Etienne Métropole, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cet article est supprimé.

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une sujétion ouvrant droit à des montants additionnels facultatifs (SMAF Régie) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les mandataires suppléants percevront une sujétion ouvrant droit à des montants additionnels facultatifs (SMAF Régie) selon la réglementation en vigueur.

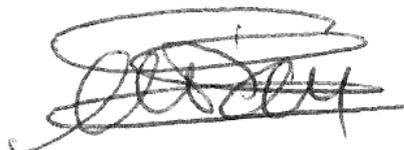
ARTICLE 12

Cette décision annule et remplace la décision en date du 20 juin 2019 du Président instituant une régie de recettes pour recouvrer la taxe de séjour intercommunale.

ARTICLE 13

Le Président de Saint-Etienne Métropole et le comptable public assignataire de Saint-Etienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/07/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU